|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 21 auDocument 62(Add.27)-F** |
|  | **26 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Les Membres de l'APT sont favorables à l'inscription du point suivant à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31:

2.8 études sur la révision éventuelle des conditions de partage dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz pour contribuer à son utilisation efficace par les stations terriennes de liaison montante du SFS qui sont équipées d'antennes de petit diamètre, conformément à la Résolution **[ACP-AI10-9] (CMR‑23)**;

Propositions

ADD ACP/62A27A21/1

Projet de nouvelle Résolution [ACP-AI10-2] (CMR-23)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence, et compte tenu des résultats de la CMR-27, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

...

2.8 études sur la révision éventuelle des conditions de partage dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz pour contribuer à son utilisation efficace par les stations terriennes de liaison montante du SFS qui sont équipées d'antennes de petit diamètre, conformément à la Résolution **[ACP-AI10-9] (CMR‑23)**;

...

ADD ACP/62A27A21/2

Projet de nouvelle Résolution [ACP-AI10-9] (CMR-23)

études sur la révision éventuelle des conditions de partage dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz pour contribuer à son utilisation efficace par les stations terriennes de liaison montante du SFS qui sont équipées
d'antennes de petit diamètre

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la CAMR-92 a ajouté une attribution au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz;

*b)* que la CMR-03 a modifié les numéros **5.502** et **5.503** qui permettaient, notamment, l'utilisation d'antennes de stations terriennes dont le diamètre minimal est limité à 1,2 m pour les réseaux à satellites géostationnaires (OSG) du SFS, tout en maintenant un diamètre minimal d'antenne de 4,5 m pour les systèmes non géostationnaires (non OSG) du SFS;

*c)* que les numéros **5.502** et **5.503** contiennent les limites de puissance surfacique, de p.i.r.e. et de densité de p.i.r.e. que les stations doivent respecter;

*d)* que l'arc OSG est très encombré et qu'il est nécessaire de faire en sorte que les ressources orbites/spectre soient utilisées de manière efficace et rationnelle, pour faciliter la mise en œuvre de nouveaux réseaux à satellite, en particulier ceux de nouveaux opérateurs de satellites;

*e)* que l'on a assisté depuis la CMR-03 à un développement important des réseaux OSG du SFS, où les antennes de petit diamètre sont de plus en plus utilisées dans les stations terriennes;

*f)* que le nombre de systèmes non OSG fonctionnant dans la gamme de fréquences 10‑15 GHz attribuée au SFS dans lesquels les stations terriennes utilisent des antennes de petit diamètre a sensiblement augmenté et que les limites imposées par les numéros **5.502** et **5.503** ne sont pas nécessairement adaptées aux caractéristiques des systèmes modernes du SFS non OSG;

*g)* que les objectifs de service et les spécifications de protection du service de radiolocalisation restent inchangés;

*h)* que la gamme de fréquences 13-15 GHz manque de largeur de bande en liaison montante se prêtant à une utilisation efficace, y compris par les stations terriennes à antennes de petit diamètre, partout dans le monde, pour exploiter la capacité en liaison descendante dans la gamme de fréquences 10-13 GHz;

*i)* que cette bande de fréquences est utilisée en partage avec le service de radiolocalisation dans les conditions fixées au numéro **5.502**;

*j)* que le service de recherche spatiale bénéficie d'une attribution à titre secondaire dans cette bande de fréquences et que les conditions de partage pertinentes sont fixées au numéro **5.503**;

*k)* que les stations spatiales OSG du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du SFS; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionneront à titre secondaire;

*l)* que, jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 cessent d'être exploitées dans cette bande de fréquences, la bande de fréquences 13,77-13,78 GHz est utilisée en partage avec le service de recherche spatiale dans les conditions fixées au numéro **5.503**;

*m)* que, dans certains pays, la bande de fréquences est également attribuée au service fixe et au service mobile (numéros **5.499** et **5.500**) ainsi qu'au service de radionavigation (numéro **5.501**);

*n)* que l'amélioration des conditions d'exploitation des stations terriennes dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz contribuera à répondre à l'évolution des besoins en matière d'applications par satellite et permettra une utilisation efficace et rationnelle des bandes de fréquences dans les gammes de fréquences 13-15 GHz (Terre vers espace) et 10-13 GHz (espace vers Terre),

reconnaissant

la nécessité d'assurer la protection requise du service de radiolocalisation, de manière à atteindre les objectifs en matière de qualité de service requise,

décide d'inviter l'UIT-R

à procéder à des études, à temps pour l'examen de celles-ci à la CMR-31, sans modification du niveau de protection accordé au service de radiolocalisation conformément à l'actuel Règlement des radiocommunications, concernant la révision éventuelle des conditions de partage dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz pour contribuer à son utilisation efficace par les stations terriennes OSG et non OSG de liaison montante du SFS qui sont équipées d'antennes de petit diamètre,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

à examiner les résultats des études mentionnées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* et à prendre les dispositions nécessaires, selon qu'il conviendra.

**Motifs:** Voir le Tableau ci-après qui a été établi à l'aide du gabarit donné dans l'Annexe 2 de la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**.

|  |
| --- |
| **Objet:** études sur la révision éventuelle des conditions de partage dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz pour contribuer à son utilisation efficace par les stations terriennes de liaison montante du SFS qui sont équipées d'antennes de petit diamètre |
| **Origine: APT** |
| ***Proposition*:**Étudier la révision éventuelle des conditions de partage dans la bande de fréquences 13,75‑14 GHz pour contribuer à son utilisation efficace par les stations terriennes de liaison montante du SFS qui sont équipées d'antennes de petit diamètre, conformément au projet de nouvelle Résolution **[ACP-AI10-9] (CMR-23)** |
| ***Contexte/motif*:**Le service fixe par satellite (SFS) a connu une forte augmentation du nombre de réseaux à satellite géostationnaire (OSG) et de systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) au cours des dernières décennies. L'utilisation de petites stations terriennes du SFS à des fréquences voisines de 10-15 GHz a également augmenté avec le déploiement de satellites offrant des connexions large bande et à haut débit. Pour les trois Régions de l'UIT-R, il existe un déséquilibre important entre la largeur de bande en liaison montante et la largeur de bande en liaison descendante dans la gamme de fréquences 10-15 GHz, qui ne relève pas des Appendices **30**, **30A** ou **30B** du RR, pouvant être utilisée efficacement pour fournir des services au moyen d'antennes plus petites de stations terriennes du SFS OSG et non OSG, par exemple des satellites HTS ou des terminaux d'utilisateur large bande, des systèmes de reportage d'actualités, etc. La bande de fréquences 13,75-14 GHz a été attribuée à l'échelle mondiale au SFS par la CAMR-92, mais des limitations ont été introduites dans les numéros **5.502** et **5.503** du RR pour améliorer la compatibilité avec d'autres services. La CMR-03 a modifié ces renvois il y a 20 ans, mais l'utilisation efficace de cette bande de fréquences, y compris par des antennes plus petites de stations terriennes du SFS OSG et non OSG en liaison montante, pourrait être améliorée. Les caractéristiques des systèmes et les besoins associés en matière d'utilisation et d'application dans cette bande de fréquences ont peut-être changé et connu un développement au cours des dernières décennies. Par conséquent, compte tenu de l'évolution des besoins en matière d'efficacité d'utilisation de la bande de fréquences 13,75-14 GHz pour les antennes de stations terriennes du SFS OSG et non OSG en liaison montante, il est nécessaire d'identifier d'autres conditions de partage possibles pour cette bande de fréquences, afin de satisfaire aux demandes qui se font jour en ce qui concerne les applications satellitaires du SFS. |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**Services de radiocommunication concernés dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz. |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**Àdéterminer. |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**Études menées pendant la période d'études de la CMR-03. |
| ***Études devant être réalisées par*:**GT 4A de l'UIT-R en tant que groupe responsable  | ***avec la participation de*:**GT 5B, autres GT, administrations et Membres du Secteur concernés |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 4, CE 5 et CE 7 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières(voir le numéro 126 de la Convention)*:**Aucune répercussion financière directe mise en évidence à ce jour. |
| ***Proposition régionale commune*:**À déterminer. | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:**À déterminer.***Nombre de pays*:** À déterminer. |
| ***Observations*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_